



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Palaos

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-huitième session du 3 au 14 mai 2021. L'Examen concernant les Palaos a eu lieu à la 9^e séance, le 7 mai 2021. La délégation palaosienne était dirigée par le Vice-Président et Ministre d'État, J. Uduch Sengebau Senior. À sa 14^e séance, le 11 mai 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Palaos.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant les Palaos, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Gabon, Pakistan et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les Palaos :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie, avait été transmise aux Palaos par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation palaosienne a commencé par souligner que les Palaos étaient une jeune nation ayant obtenu son indépendance en 1994 et que le pays comptait moins de 20 000 habitants. Elle a ajouté que les Palaos étaient indemnes de la maladie à coronavirus (COVID-19), que 90 % de la population adulte avait reçu une première dose du vaccin contre cette maladie et que le pays était prêt à s'ouvrir progressivement aux visiteurs.
6. La Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre (2018-2023), adoptée en 2018, visait à orienter le processus d'élaboration des lois, politiques, procédures et pratiques afin de parvenir à l'égalité des sexes et faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes puissent jouir de leurs droits humains fondamentaux et bénéficier de l'égalité des chances et des responsabilités dans tous les domaines du développement politique, économique, social et culturel, contribuant ainsi au bien-être de leur famille, à la résilience de leur communauté et au développement du pays, conformément aux valeurs culturelles nationales. Le Plan national 2020-2022, qui visait à améliorer les perspectives politiques, économiques et sociales des femmes, avait été élaboré avec le soutien de l'Australie.
7. Les femmes bénéficiaient du respect de la communauté, y compris de la part des chefs traditionnels. Lors des dernières élections nationales de 2020, une femme avait été élue Vice-Présidente. De plus, même si l'accroissement du nombre de femmes au Parlement national continuait à faire l'objet de débats, une femme y avait été élue pour la première fois en quarante ans.

¹ A/HRC/WG.6/38/PLW/1.

² A/HRC/WG.6/38/PLW/2.

³ A/HRC/WG.6/38/PLW/3.

8. Une nouvelle prison était en cours de construction à l'extérieur de la ville principale de Koror, pour un coût de 4 millions de dollars, afin d'offrir de meilleures conditions de vie aux détenus et remédier à la surpopulation.

9. Le Président, Surangel Whipps Jr., avait récemment signé un décret portant création, au Bureau de la sécurité publique, d'une Division de la criminalité transnationale chargée d'identifier et d'éliminer la traite des êtres humains aux Palaos.

10. Le Gouvernement s'était engagé à faire en sorte que les droits de l'homme demeurent une priorité. Les autorités poursuivraient leurs efforts en faveur de la ratification des instruments auxquels les Palaos n'avaient pas encore adhéré et à la mise en œuvre de ceux déjà ratifiés, via les politiques publiques et la législation. Parmi les difficultés rencontrées par les Palaos concernant la ratification et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme figuraient l'insuffisance de moyens, de fonds et de ressources, ainsi que les contradictions perçues entre les traditions culturelles palaosiennes et certains principes universels des droits de l'homme. Les Palaos appelaient la communauté internationale à fournir d'urgence une assistance à cet égard.

11. Il était important d'assurer une meilleure compréhension des traités non ratifiés par les membres du Congrès, afin qu'ils puissent débattre au sujet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avant leur ratification. Parmi les traités non encore ratifiés par les Palaos figuraient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Même si les Palaos devaient encore ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution palaosienne garantissait la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celle des droits économiques, sociaux et culturels, à tous les citoyens des Palaos. La délégation palaosienne espérait pouvoir affirmer qu'au moins la moitié des traités susmentionnés avait été ratifiée d'ici le quatrième cycle de l'Examen périodique universel.

12. La délégation a ajouté qu'en raison de l'arrêt brutal de l'industrie du tourisme du fait de la pandémie de COVID-19, l'aide des partenaires internationaux était nécessaire pour permettre aux Palaos de remplir leurs obligations et protéger les droits de l'homme.

13. Depuis le précédent Examen périodique universel, le Gouvernement avait adopté les lois et politiques suivantes : a) un projet de loi visant à établir des normes minimales en matière d'équipement et de personnel pour les ambulances aux Palaos ; b) un projet de loi sur les normes relatives au bien-être et à la nutrition dans les établissements scolaires ; c) la loi sur le sanctuaire marin national des Palaos ; d) un projet de loi sur le Système national d'adressage et de dénomination des rues ; e) la loi sur le guichet unique pour les dispositifs d'aide liés à la pandémie de COVID-19 ; f) la législation requise pour l'élaboration d'une politique nationale de protection des personnes âgées ; g) l'augmentation de l'allocation mensuelle versée par le Fonds d'assistance aux personnes gravement handicapées ; et h) la loi sur la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

14. En outre, les politiques, programmes, évaluations et rapports suivants avaient été établis, adoptés ou mis en œuvre par les autorités nationales : a) une Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains ; b) un Bureau de lutte contre la traite des êtres humains ; c) un rapport sur le renforcement de la protection sociale des populations vulnérables touchées par la maladie à coronavirus (COVID-19) ; d) un mécanisme national de coordination visant à faciliter et à coordonner les efforts déployés en vue de lutter contre les maladies non transmissibles ; e) un programme de développement économique et social ; f) un Cadre national de gestion des risques de catastrophes ; g) un système national d'alerte rapide concernant la gestion des risques de catastrophes ; i) une politique nationale en faveur des personnes âgées (mars 2020) ; j) une politique nationale d'inclusion du handicap (applicable jusqu'en 2020) ; k) la Politique nationale relative à la prise en compte des

questions de genre (2018) ; l) la loi sur la protection de la famille (2012) ; m) l'augmentation du salaire minimum ; n) un cadre de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; et o) le Projet d'assainissement de Koror-Airai.

15. Un soutien apporté par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), via un partenariat avec le Ministère des affaires communautaires et culturelles, avait permis de contribuer à la finalisation d'un rapport visant à protéger les enfants contre les risques du numérique. En outre, le Ministère et l'UNICEF procédaient actuellement à une évaluation complète du système de protection de l'enfance.

16. Concernant la protection des personnes handicapées, une Politique nationale d'inclusion du handicap avait été mise en place. En outre, le Gouvernement avait créé le Fonds d'assistance aux personnes gravement handicapées, en vue de fournir une aide mensuelle aux personnes confinées à domicile, en fauteuil roulant ou aveugles. Le Gouvernement avait également mis en place une politique permettant de dispenser un enseignement gratuit, adapté et public aux enfants ayant été suspendus ou expulsés de l'école, y compris les enfants handicapés.

17. Les Palaos continueraient à collaborer avec les organisations régionales et internationales à la mise en place d'une commission et/ou d'un bureau dédié aux droits de l'homme. Cependant, les ressources et les capacités limitées, ainsi que les difficultés à identifier un modèle adapté à l'organisation des Palaos, demeuraient des défis. À cet égard, la délégation a invité la communauté internationale, en particulier le HCDH, à aider les Palaos à créer une telle institution, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris).

18. Un Comité de coordination sur le vieillissement avait été mis en place en vue d'élaborer et d'actualiser, tous les deux ans, une politique nationale de prise en charge des personnes âgées.

19. En ce qui concerne la maladie à coronavirus (COVID-19), un projet visant à renforcer la protection sociale des populations vulnérables touchées par la pandémie avait été élaboré et financé par le Gouvernement, par l'entremise de la Banque asiatique de développement. Le projet répondait aux besoins immédiats (en matière de santé, d'aide sociale et de complément de revenu) que la pandémie de COVID-19 avait occasionnés aux personnes à faible revenu, aux personnes âgées confinées à domicile, aux personnes handicapées, ainsi qu'aux petits producteurs agricoles et aux victimes de violences familiales et fondées sur le genre. Les autorités avaient adopté des lois et des politiques visant à assurer la protection des groupes vulnérables.

20. En 2018, un plan de mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille, adoptée en 2012, avait été approuvé avec le soutien du Ministère australien des affaires étrangères et du commerce. Ce texte a érigé le viol conjugal en infraction pénale passible d'un emprisonnement maximal de vingt-cinq ans ou d'une amende de 50 000 dollars des États-Unis d'Amérique, ou des deux.

21. Toujours en 2018, la République des Palaos était devenue membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Ministère de la justice avait chargé cette organisation d'établir un rapport d'évaluation rapide sur la traite des êtres humains dans le pays. L'Équipe spéciale mentionnée au paragraphe 14 a) ci-dessus devait également mettre en œuvre un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et être le principal organe chargé de la coordination de tous les efforts nationaux de lutte contre la traite des personnes aux Palaos. En 2019, les Palaos ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

22. Concernant les châtiments corporels infligés à des enfants, le Code pénal réglementait l'usage de la force à l'égard des enfants et d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'un tiers. Il incluait des dispositions limitant le recours aux châtiments corporels, notamment vis-à-vis des enfants et des prisonniers. Le manuel scolaire 2019 du Ministère de l'éducation indiquait clairement que les châtiments corporels n'étaient pas autorisés dans le

système scolaire public et rappelait aux enseignants et aux autres membres du personnel que le recours aux châtiments corporels constituait un motif de suspension ou de licenciement. Le Ministère de la santé, les autorités judiciaires et le Sénat avaient pris des mesures concrètes destinées à sensibiliser le public, en particulier au moyen d'initiatives menées auprès des communautés et des écoles, de réunions de parents d'élèves et de messages radiophoniques.

23. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, une prison nationale d'une capacité maximale de 100 prisonniers dans chaque bâtiment était en cours de construction et avait vocation à ouvrir ses portes en 2022. Il avait été prévu de séparer les détenus en fonction du sexe, de l'âge et de la gravité des infractions. Des programmes scolaires et des activités de jardinage et récréatives seraient organisés à l'intention des détenus.

24. Concernant la liberté d'expression, il a été rappelé que la Constitution prévoyait le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon l'article IV (par. 2) de la Constitution : « le Gouvernement n'entreprend rien qui soit de nature à restreindre ou abolir la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Aucun journaliste digne de ce nom ne peut être contraint par les autorités à divulguer un renseignement obtenu dans le cadre d'une investigation professionnelle, ni être emprisonné pour avoir refusé de livrer un tel renseignement ». De plus, la Constitution reconnaissait à tout citoyen le droit « de prendre connaissance de tout document administratif et d'assister aux délibérations officielles de tout organisme ou administration publics » (art. IV, par. 12). En 2014, le Président des Palaos avait signé une loi permettant à toute personne de soumettre une demande à un organisme public en vue de produire des documents publics dans les dix jours suivant la requête et d'assister aux délibérations ou aux réunions publiques de tout organisme ou administration publics.

25. Le Ministère de l'éducation veillait à ce que toutes les écoles des Palaos puissent fournir aux élèves des services de santé, de sécurité et de bien-être général. En outre, le Ministère procédait à des activités de sensibilisation des élèves et de la communauté au sujet de l'existence des services disponibles en matière de VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles. Des actions de sensibilisation à la violence fondée sur le genre étaient menées auprès du public, en particulier dans le cadre des programmes de sensibilisation mis en place dans les établissements scolaires.

26. Concernant les catastrophes naturelles, les Palaos avaient révisé et approuvé un Cadre national de gestion des risques de catastrophes et des plans avaient été mis en place, avec le soutien de diverses parties prenantes.

27. Les Palaos avaient procédé à leur premier examen national volontaire relatif à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, intitulé « Horizon 2030 : progrès réalisés dans la construction d'un avenir résilient, durable et équitable », lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'était tenu en 2019.

28. Concernant les changements climatiques, la République des Palaos avait élaboré la Politique relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes. Cette politique visait à renforcer les capacités d'adaptation et la résilience aux effets attendus des changements climatiques mondiaux, à améliorer la capacité des Palaos à gérer les catastrophes inattendues et à réduire au minimum les risques associés, tout en atténuant les effets des changements climatiques mondiaux. De nombreuses autres mesures relatives aux changements climatiques avaient été prises par le Gouvernement.

29. Des mesures avaient été prises par les autorités afin de protéger leurs citoyens et toutes les personnes vivant aux Palaos contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Dès le début de la pandémie, le Gouvernement avait immédiatement fermé les frontières nationales afin d'empêcher la propagation du virus sur le territoire palaosien. La République des Palaos figurait parmi les sept seuls pays au monde à être encore exempt du virus responsable de la maladie à coronavirus (COVID-19) et avait entièrement vacciné plus de 65 % de sa population. Toutefois, les résidents des Palaos, ressortissants et non-ressortissants, continuaient à subir les conséquences de la pandémie due à la maladie à coronavirus (COVID-19), comme en témoignaient le chômage et d'autres perturbations du marché de l'emploi. Selon les estimations, 2 600 emplois aux Palaos allaient être directement

touchés par la pandémie. Plusieurs mesures avaient été prises afin de venir en aide à la population des Palaos.

30. La République des Palaos garantissait la pleine reconnaissance des droits de l'homme à tous ses habitants, qu'ils soient ou non ressortissants. Le Gouvernement exprimait sa gratitude et sa reconnaissance au sujet de tout le soutien que ses partenaires de développement, les organisations régionales et internationales et les organismes des Nations Unies lui apportaient afin de l'aider à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, ainsi qu'à respecter ses engagements et obligations en la matière.

31. Les Palaos avaient pris note de toutes les recommandations formulées par les États et demandé au Conseil des droits de l'homme d'accorder aux autorités nationales un certain temps afin de consulter les parties prenantes concernées et fournir une réponse à toutes les recommandations.

32. Concernant la remarque faite par la Chine au sujet du travail des enfants et de la réduction de la pauvreté, le Ministère des affaires communautaires et culturelles, en partenariat avec l'UNICEF, menait actuellement une évaluation complète visant à améliorer le système de protection de l'enfance. L'étude avait vocation à s'appuyer sur des travaux antérieurs et à les compléter, notamment l'évaluation de base de la protection de l'enfance, l'examen de la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille, les résultats de l'atelier d'orientation et de planification du système de protection de l'enfance et les recommandations issues de la recherche et de l'évaluation de base de la sécurité des enfants en ligne. Concernant la réduction de la pauvreté, la République des Palaos avait reconnu le droit des enfants d'être protégés contre les abus, la négligence, l'exploitation, les drogues et la pornographie. Les enfants ayant des besoins particuliers avaient le droit de recevoir des soins spéciaux. Selon la deuxième phrase de l'article IV (par. 11) de la Constitution : « Le Gouvernement est chargé de protéger les enfants contre l'exploitation ».

33. La délégation espérait que les États ayant soumis des questions à l'avance trouveraient des réponses dans le rapport national des Palaos. Les autorités veilleraient également à répondre prochainement aux observations formulées par divers États au cours du dialogue interactif. Les États, en particulier le Danemark, ont été remerciés pour leur soutien.

34. En conclusion, la République des Palaos a réitéré son appel à l'aide de la communauté internationale, des donateurs et des partenaires afin de lui apporter un soutien dans ses efforts en vue de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

35. Au cours du dialogue, 52 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

36. Le Sénégal a noté avec satisfaction que les Palaos avaient démontré leur engagement en faveur des droits de l'homme en ratifiant plusieurs des principaux instruments internationaux en la matière et qu'elles avaient élaboré une politique et un plan d'action en faveur d'un développement résilient aux changements climatiques.

37. La Serbie a salué les efforts déployés par les Palaos afin de mettre en œuvre les recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel, en particulier celles relatives à la création d'une institution nationale des droits de l'homme et de mécanismes d'élaboration de rapports destinés aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

38. La Slovénie a salué la Politique des Palaos relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes, dont l'objectif était énoncé comme suit : « Des communautés palaosiennes heureuses, en bonne santé, pérennes et capables de s'adapter dans un monde en mutation »,

ainsi que les engagements palaosiens en la matière⁴, en vue de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable.

39. L'Espagne a apprécié les efforts déployés par les Palaos en vue de promouvoir l'égalité des sexes, mais a noté que le cadre juridique était insuffisant. Elle a noté qu'en dépit de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption d'une législation ciblée, la discrimination à l'égard des personnes handicapées sur le lieu de travail n'avait pas été pleinement prise en compte.

40. Le Soudan a félicité les Palaos concernant les efforts déployés, notamment la mise en place d'un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi chargé de collaborer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41. Le Timor-Leste a attiré l'attention sur la création d'un groupe national chargé des droits de l'homme, l'adoption par les Palaos de la Politique relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes et de la Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre (2018-2023), ainsi que sur la réactivation du Congrès national de la jeunesse palaosienne.

42. L'Ukraine a salué la Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre et les efforts déployés en partenariat avec l'UNICEF afin d'améliorer la protection des enfants. Elle a souligné les mesures prometteuses prises par les Palaos en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

43. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu les progrès réalisés par les Palaos en matière de droits de l'homme depuis le précédent Examen de 2016, notamment dans le domaine de la violence domestique, via l'incrimination du viol conjugal. Il a pris note des efforts continus déployés pour défendre les valeurs démocratiques, grâce à des médias et un système judiciaire indépendants et à la lutte contre la corruption.

44. Les États-Unis d'Amérique ont félicité les Palaos au sujet de la réglementation des conditions d'emploi des travailleurs étrangers et de leur adhésion au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ils se sont toutefois déclarés préoccupés par le travail forcé et la traite des personnes à des fins sexuelles, la discrimination à l'égard des travailleurs étrangers et la sous-déclaration des viols et de la violence familiale.

45. L'Uruguay a reconnu les efforts déployés par les Palaos, notamment afin de renforcer la protection des enfants en ligne. Il a estimé que la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la mise en place du Bureau du Médiateur constituaient des avancées encourageantes.

46. Le Vanuatu, dans son appel à l'action en faveur du climat, a félicité le Gouvernement des Palaos au sujet de la révision du Cadre national de gestion des risques de catastrophe en 2016, ainsi que pour s'être préparé à répondre aux catastrophes naturelles.

47. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée des progrès accomplis en matière de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de coopération avec l'UNICEF en vue de mettre en place un système de protection des enfants en ligne. Elle a également salué l'adoption des politiques nationales en faveur des personnes handicapées et de la prise en compte des questions de genre, ainsi que l'exécution des programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

48. L'Argentine a accueilli avec satisfaction l'invitation permanente adressée par les Palaos aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a également souligné les mesures importantes prises pour lutter contre la traite des personnes, notamment via la création d'une Équipe de travail présidentielle, et a encouragé les Palaos à poursuivre et à intensifier ces efforts.

⁴ Voir <https://palaupledge.com/>.

49. L'Arménie a salué les réformes institutionnelles visant à lutter contre la traite. Elle espérait que les Palaos allaient instituer prochainement une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

50. L'Australie a félicité les Palaos au sujet des mesures prises en faveur de la mise en œuvre de la loi de 2012 sur la protection de la famille et a été heureuse de fournir une assistance destinée à soutenir cette action.

51. Le Brésil a encouragé les Palaos à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et à interdire toute forme de châtiment corporel contre des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également encouragé le Gouvernement à veiller à ce que tous les enfants nés dans le pays puissent devenir des ressortissants des Palaos afin d'éviter l'apatridie.

52. La Bulgarie a pris note de la création d'une Équipe spéciale chargée des droits de l'homme et de l'adoption par les Palaos de la Politique relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes et de la Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre. Elle a également reconnu que les Palaos avaient entrepris des réformes législatives visant à renforcer la protection des droits de l'enfant.

53. Le Canada a félicité les Palaos d'avoir adopté une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de son action en matière de climat et d'environnement. Il exhortait les Palaos à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

54. Le Chili a salué l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques et la présentation en 2015 de la contribution prévue déterminée au niveau national en vue de réaliser les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

55. La Chine a déclaré que les femmes des Palaos souffraient toujours d'une discrimination systémique, de violences et d'abus généralisés, que la traite des êtres humains était endémique, que l'incidence de la pauvreté était élevée et que les systèmes d'éducation et de soins de santé étaient inadéquats. Elle a noté que le mariage et le travail des enfants étaient largement répandus.

56. Cuba a reconnu les efforts déployés par les Palaos afin de faire face aux effets néfastes des changements climatiques et les atténuer, notamment dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe provoqués par des phénomènes naturels.

57. Le Danemark a félicité les Palaos d'avoir adopté un Plan d'action national contre la traite des êtres humains et a déclaré que les Palaos pourraient prendre des mesures supplémentaires afin de s'assurer que les victimes et les survivants puissent signaler les cas de traite et bénéficier des services juridiques, sanitaires, psychologiques et sociaux nécessaires.

58. La République dominicaine a reconnu les progrès et les efforts accomplis par les Palaos dans le cadre de la préparation d'une réponse aux changements climatiques et leur engagement au titre de l'initiative mondiale de réduction des émissions.

59. L'Estonie a félicité les Palaos d'avoir adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et d'avoir inscrit la traite dans leur Code pénal. Elle a encouragé les Palaos à mettre en place un système de protection complet visant à réprimer toutes les formes de violence familiale.

60. Les Fidji ont félicité les Palaos au sujet des mesures prises afin de lutter contre les changements climatiques, notamment l'adoption de la loi sur l'énergie et la présentation de la contribution prévue déterminée au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

61. La Finlande a vivement apprécié la participation des Palaos au processus de l'Examen périodique universel.
62. La France a invité les autorités des Palaos à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel et leur a souhaité plein succès dans le processus d'examen.
63. La Géorgie a félicité les Palaos d'avoir ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; ainsi que d'avoir mis en place une Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains et créé un Bureau de lutte contre la traite des êtres humains. La Géorgie a également accueilli avec satisfaction la création du Fonds d'aide aux personnes gravement handicapées et des programmes de protection sociale.
64. L'Allemagne a félicité les Palaos d'avoir adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et d'avoir adopté un plan d'action national contre la traite des personnes. Elle restait cependant préoccupée par la violence sexuelle et sexiste, y compris la violence familiale. L'Allemagne a également pris note des multiples défis posés par les changements climatiques.
65. L'Islande a salué l'abrogation, dans le nouveau code pénal palaosien, des dispositions légales incriminant les activités sexuelles consenties entre hommes et a encouragé les Palaos à prendre davantage en considération les droits des personnes LGBTI+.
66. L'Inde a félicité les Palaos d'avoir pris des mesures destinées à atténuer les effets des changements climatiques et à améliorer les capacités d'adaptation. Elle reconnaissait les défis et contraintes auxquels étaient confrontés les Palaos et restait déterminée à coopérer en vue de contribuer à leur développement.
67. L'Indonésie a pris note avec satisfaction de l'adoption d'une législation visant à améliorer les normes relatives au bien-être des élèves et à la nutrition scolaire, de la loi sur les services sociaux et les soins aux personnes âgées ainsi que de la loi sur le Fonds d'aide aux personnes gravement handicapées. Elle a appelé à la mise en œuvre intégrale de ces textes et à la conception de programmes pertinents.
68. L'Iraq a salué les réformes législatives et exécutives entreprises depuis le précédent Examen périodique universel, notamment les mesures prises en vue de lutter contre la traite des êtres humains via l'adoption d'un plan d'action national.
69. L'Irlande a félicité les Palaos d'avoir adopté un Plan d'action national contre la traite des êtres humains et adhéré en 2019 au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a encouragé les Palaos à adhérer aux autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles facultatifs.
70. Israël a reconnu les défis auxquels étaient confrontés les Palaos en termes de changements climatiques, de financement et de renforcement des capacités. Il a félicité les Palaos d'avoir adopté une politique nationale en faveur des personnes handicapées (2017-2020), la Politique nationale de prise en compte des questions de genre et le Plan national (2020-2022) qui vise à assurer la pleine participation des femmes à la vie politique, économique et sociale.
71. L'Italie s'est félicitée de l'invitation permanente adressée par les Palaos aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a salué les mesures prises en matière d'égalité des sexes, notamment la Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre et le Plan national (2020-2022). Elle a également pris note des progrès réalisés en matière de lutte contre la traite des êtres humains, notamment via l'adhésion aux instruments internationaux pertinents.
72. Le Japon a vivement apprécié les mesures positives prises par les Palaos afin de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, via la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).

73. Le Luxembourg a félicité les Palaos d'avoir adopté un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et mis en œuvre la Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre (2018-2023), qui vise notamment à améliorer la représentation des femmes au niveau des postes de prise de décisions.

74. La Malaisie a salué les engagements pris par les Palaos en vue de promouvoir l'égalité des sexes et d'apporter soutien et assistance aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Elle a encouragé les Palaos à poursuivre leurs efforts visant à faire face aux changements climatiques, à lutter contre la traite des êtres humains et à bénéficier de la coopération technique et du renforcement des capacités, notamment au sein du Conseil des droits de l'homme et dans le cadre de l'Examen périodique universel.

75. Les Maldives ont pris bonne note des progrès accomplis par les Palaos, en particulier concernant la création de la Commission nationale des droits de l'homme, l'adoption de la Politique relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes et la création du Fonds d'aide aux personnes gravement handicapées.

76. Les Îles Marshall ont félicité les Palaos au sujet des initiatives en cours visant à améliorer le système de protection de l'enfance et des programmes d'aide aux enfants et aux familles. Elles ont salué les efforts déployés pour renforcer l'adaptation et la résilience aux changements climatiques, notamment grâce à la Politique des Palaos relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes.

77. Maurice a salué l'adoption de la Politique des Palaos relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes, qui a vocation à renforcer l'adaptation et la résilience aux effets attendus des changements climatiques à l'échelle mondiale dans tous les secteurs. Maurice a formulé des recommandations tout en étant conscient que les Palaos étaient un pays aux ressources limitées.

78. Le Mexique a salué les mesures prises afin de promouvoir l'éducation inclusive des personnes handicapées, la création du Bureau chargé de la lutte contre la traite des êtres humains et l'adoption d'une politique de lutte contre les changements climatiques.

79. Le Monténégro a pris note des mesures prises par le Gouvernement et a souligné plusieurs réalisations notables. Il a demandé que des mesures soient prises en vue d'améliorer le système de protection de l'enfance et a réitéré son appel à la République des Palaos afin qu'elle ratifie le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif, visant à l'abolition de la peine de mort.

80. Le Maroc a félicité les Palaos d'avoir promu la défense des valeurs fondamentales relatives aux droits de l'homme et adopté des mesures normatives visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que d'avoir réalisé des progrès en faveur des droits de l'enfant et accordé une attention particulière aux droits des personnes handicapées.

81. Le Népal a pris note des efforts déployés par le Gouvernement en vue d'élaborer une législation et créer des institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il a salué la création d'une Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains et a pris note des politiques nationales visant à améliorer les chances des femmes aux Palaos.

82. Les Pays-Bas ont félicité les Palaos de leur rôle proactif dans le cadre de leur coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ils ont accueilli avec satisfaction l'élaboration du plan national visant à améliorer les possibilités offertes aux femmes des Palaos et ont noté que la législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'avait pas encore été promulguée.

83. La Nouvelle-Zélande a pris acte des progrès accomplis par les Palaos depuis le précédent Examen périodique universel. Elle a félicité les Palaos de leurs efforts destinés à promouvoir les droits des femmes, notamment via leur adhésion au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

84. Le Pakistan s'est félicité de la mise en œuvre de la Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre, qui vise à promouvoir la participation égale des hommes et des femmes à la prise de décisions et à garantir un environnement sûr et sécurisé au foyer et sur le lieu de travail.

85. Le Paraguay a salué l'adhésion des Palaos à la Convention relative aux droits de l'enfant et leur ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et a encouragé l'adoption de lois et de politiques spécifiques en vue de lutter contre le travail des enfants.

86. Le Portugal a salué la ratification récente par les Palaos de la Convention n° 182 de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants (1999).

87. La Fédération de Russie a regretté que les Palaos n'aient pas encore ratifié un certain nombre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

88. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par les Palaos et recueillent leur adhésion :

88.1 Prendre toutes les mesures appropriées afin que les recommandations issues du deuxième cycle soient pleinement mises en œuvre (Soudan) ;

88.2 Continuer à intégrer efficacement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le système juridique interne (Fédération de Russie) ;

88.3 Continuer à renforcer la mise en œuvre et le suivi des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel et mettre en place un mécanisme visant à les relier au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (République dominicaine) ;

88.4 Demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de faire progresser la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Palaos ne sont pas encore partie, ainsi que pour assurer l'incorporation dans le système juridique national des obligations internationales découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est déjà partie (Uruguay) ;

88.5 Redoubler d'efforts afin d'achever la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par les Palaos, en particulier ceux considérés comme des instruments internationaux fondamentaux en la matière (Brésil) ;

88.6 Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs afin de renforcer l'application et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;

88.7 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par les Palaos, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Finlande) ;

88.8 Poursuivre les efforts en vue d'adhérer à un plus grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles facultatifs, ou de les ratifier, comme recommandé précédemment (Israël) ;

88.9 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés en 2011, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;

88.10 Ratifier sans délai les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Luxembourg) ;

88.11 Poursuivre les efforts déployés en vue de la ratification des instruments internationaux, ainsi que la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme (Maroc) ;

88.12 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme encore en suspens, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay) ;

88.13 Ratifier les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs et incorporer leurs dispositions dans la législation nationale (Ukraine)

88.14 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Vanuatu) ;

88.15 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) (Inde) ;

88.16 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) (Australie) (France) (Inde) ;

88.17 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort (France) (Australie) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

88.18 Continuer à prendre des mesures en vue de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie) ;

88.19 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Inde) (Maldives) (Argentine) (France) ; ratifier sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Islande) ; ratifier, dès que possible, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;

88.20 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Inde) ;

88.21 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Népal) ;

88.22 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et solliciter à cet égard, si nécessaire, le soutien du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour le Pacifique (Allemagne) ;

- 88.23 **Ratifier rapidement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Estonie) ;**
- 88.24 **Adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et mettre en œuvre toutes ses dispositions (Irlande) ;**
- 88.25 **Redoubler d'efforts afin de lutter contre la violence fondée sur le genre et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie) ;**
- 88.26 **Continuer à prendre les mesures nécessaires afin de mener à bien la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malaisie) ;**
- 88.27 **Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adapter la législation en conséquence (Maurice) ;**
- 88.28 **Accorder la priorité à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande) ;**
- 88.29 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Japon) ;**
- 88.30 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) (Sénégal) (Argentine) (France) ;**
- 88.31 **Poursuivre les efforts visant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Îles Marshall) ;**
- 88.32 **Redoubler d'efforts afin de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Indonésie) ;**
- 88.33 **Signer et ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, comme recommandé précédemment (Arménie) ;**
- 88.34 **Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et abolir le recours à la peine de mort en toutes circonstances (Finlande) ;**
- 88.35 **Améliorer la protection des travailleurs étrangers et reconnaître les droits des réfugiés en ratifiant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Luxembourg) ;**
- 88.36 **Signer et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Espagne) ;**
- 88.37 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Fédération de Russie) ;**
- 88.38 **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie) ; Ratifier le Statut de Rome ou y adhérer (Allemagne) ; Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg) ;**

- 88.39 **Ratifier et mettre en œuvre le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**
- 88.40 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 88.41 **Renforcer ses capacités en matière de droits de l'homme via une coopération accrue avec des organisations régionales telles que la Communauté du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique, ainsi qu'avec le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique (Luxembourg)**
- 88.42 **Solliciter l'assistance et le soutien de la communauté internationale afin de relever les défis liés au renforcement des capacités et à l'insuffisance des ressources et respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme (Pakistan) ;**
- 88.43 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Argentine) (Finlande) ; créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ; créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Luxembourg) ; créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Monténégro) ; créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Ukraine) ;**
- 88.44 **Intensifier les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, pleinement conforme aux Principes de Paris (Uruguay) ;**
- 88.45 **Continuer à progresser vers la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 88.46 **Poursuivre l'accréditation du Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Australie) ;**
- 88.47 **Prendre des mesures supplémentaires afin de renforcer et rendre pleinement opérationnels la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur, notamment en leur fournissant des ressources financières et humaines additionnelles et en sollicitant la coopération internationale en vue de les aider à développer ces institutions (Brésil) ;**
- 88.48 **Poursuivre les efforts visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Chili) ;**
- 88.49 **Doter l'institution nationale des droits de l'homme d'un large mandat, conformément aux Principes de Paris (France) ;**
- 88.50 **Intensifier les efforts visant à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ;**
- 88.51 **Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Inde) ;**
- 88.52 **Progresser dans la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie) ;**
- 88.53 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, afin de développer les capacités dans le domaine des droits de l'homme et garantir l'allocation de ressources suffisantes à son fonctionnement (Mexique) ;**
- 88.54 **Allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes en vue d'assurer l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme et renforcer ses capacités à collaborer avec le système international de protection des droits de l'homme, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une**

coopération à cette fin, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17 (Paraguay) ;

88.55 Poursuivre et intensifier les programmes nationaux de sensibilisation aux droits de l'homme et à la jouissance de ces droits, y compris ceux ciblant spécifiquement les femmes, les jeunes et les enfants (Fidji) ;

88.56 Élaborer un plan d'action national relatif à l'éducation aux droits de l'homme et collaborer avec les établissements d'enseignement afin de le mettre en œuvre (Slovénie) ;

88.57 Achever la mise à jour de la politique actuelle en matière de changements climatiques et veiller à sa mise en œuvre (Vanuatu) ;

88.58 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les communautés rurales participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des cadres relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

88.59 Poursuivre l'action engagée contre les changements climatiques, notamment en envisageant d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de réinstallation des communautés côtières touchées par l'élévation du niveau de la mer (Fidji) ;

88.60 Continuer à prendre des mesures adéquates visant à atténuer les effets des changements climatiques (Inde) ;

88.61 Poursuivre les efforts de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques (Iraq) ;

88.62 Améliorer la capacité à gérer les catastrophes inattendues et à minimiser les risques de catastrophe (Îles Marshall) ;

88.63 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'adaptation et la résilience aux effets des changements climatiques (Népal) ;

88.64 Poursuivre les efforts de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant (2018) concernant la conception et l'approbation d'une stratégie nationale globale en faveur de l'enfance (Uruguay) ;

88.65 Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale globale en faveur de l'enfance couvrant tous les domaines de la Convention relative aux droits de l'enfant et prévoir à cette fin des ressources humaines, techniques et financières suffisantes (Soudan) ;

88.66 Renforcer la coordination et la disponibilité des services de prise en charge des victimes de violence familiale (Canada) ;

88.67 Engager des ressources, notamment dans le cadre de la coopération internationale, en vue de créer des centres d'accueil et des foyers sûrs destinés aux femmes et aux enfants victimes de violence (Islande).

89. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par les Palaos qui en prennent note :

89.1 Intégrer dès que possible les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la législation nationale (France) ;

89.2 Accorder la priorité à l'adhésion à un certain nombre d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, intensifier la coopération avec le HCDH (Arménie) ;

89.3 Transformer le Comité chargé de l'établissement des rapports sur les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme en un organe interministériel permanent chargé de la mise en œuvre, de l'établissement de

rapports et de suivi de toutes les recommandations en matière de droits de l'homme et de tous les engagements pris à cet égard (Portugal) ;

89.4 Prendre les mesures appropriées en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination (Italie) ;

89.5 Appliquer les réglementations protectrices des travailleurs étrangers, notamment en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, de rémunération, de logement, d'éducation et d'accès aux services sociaux, diligenter des enquêtes en cas de violation et poursuivre les auteurs (États-Unis d'Amérique) ;

89.6 Poursuivre la mise en œuvre des mesures et initiatives dans le cadre du Plan d'action relatif aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes afin de lutter contre les changements climatiques et renforcer la résilience des communautés (République dominicaine) ;

89.7 Poursuivre les efforts visant à atténuer les effets néfastes des changements climatiques sur les moyens de subsistance et les droits de l'homme (Soudan) ;

89.8 Envisager des réformes progressives de la législation relative à la lutte contre la discrimination afin de garantir une protection complète dans ce domaine, conformément au droit, aux normes et aux standards internationaux en la matière (Fidji) ;

89.9 Adopter une législation exhaustive contre la discrimination qui incrimine la discrimination directe et indirecte et englobe tous les motifs de discrimination interdits, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;

89.10 Interdire la discrimination en matière d'emploi, notamment lorsqu'elle est fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;

89.11 Réviser la Constitution afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Danemark) ;

89.12 Introduire dans la Constitution des dispositions interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Luxembourg) ;

89.13 Réviser le cadre législatif afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et d'éliminer toutes les dispositions juridiques ou administratives susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (Mexique) ;

89.14 Adopter une législation complète contre la discrimination, notamment afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Pays-Bas) ;

89.15 Prendre de nouvelles mesures visant à promouvoir l'exercice des droits des personnes ayant des identités de genre et des orientations sexuelles diverses, notamment en adoptant des lois et des politiques de protection contre la discrimination (Nouvelle-Zélande) ;

89.16 Déployer des efforts supplémentaires en matière de protection des victimes de la traite, en particulier s'agissant d'enfants (Arménie) ;

89.17 Prendre des mesures concrètes afin de mieux protéger les travailleurs migrants contre les mauvais traitements et l'exploitation, en accordant une attention particulière à la lutte contre la traite des personnes et à la discrimination (Canada) ;

89.18 Lutter efficacement contre la traite des personnes et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Chine) ;

- 89.19 **Établir des procédures normalisées permettant d'identifier et de soutenir les victimes de la traite des personnes (Estonie) ;**
- 89.20 **Poursuivre les efforts actuellement déployés dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (France) ;**
- 89.21 **Redoubler d'efforts en vue d'apporter aide et protection aux victimes de la traite des êtres humains (Géorgie) ;**
- 89.22. **Mettre en œuvre une approche systématique contre la traite des personnes, en particulier s'agissant des femmes et des enfants (Allemagne) ;**
- 89.23 **Renforcer l'action menée afin de lutter contre la traite des êtres humains et d'assurer une assistance aux victimes (Italie) ;**
- 89.24 **Compléter la législation réprimant la traite par des mesures de protection et d'assistance aux victimes (Luxembourg) ;**
- 89.25 **Poursuivre les mesures prises pour appuyer la mise en œuvre effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment en intensifiant les efforts visant à enquêter sur les trafiquants, à les poursuivre et à les condamner et adopter des procédures afin de mieux identifier et soutenir les victimes de la traite (Nouvelle-Zélande) ;**
- 89.26 **Poursuivre les efforts visant à éliminer la traite des êtres humains, notamment en poursuivant la coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (Portugal) ;**
- 89.27 **Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national sur l'esclavage moderne, assorti d'indicateurs de performance clairs et d'une répartition des responsabilités (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 89.28 **Appliquer les lois contre la traite des personnes en poursuivant les fonctionnaires auteurs de pratiques illégales de facilitation de la traite et ne pas poursuivre ou pénaliser les victimes pour des actes illégaux commis sous l'effet de la contrainte exercée sur elles par les trafiquants (États-Unis d'Amérique) ;**
- 89.29 **Intensifier les efforts visant à enquêter sur les trafiquants d'êtres humains, y compris les fonctionnaires complices, les poursuivre en justice et condamner ceux reconnus coupables à des peines adéquates (États-Unis d'Amérique) ;**
- 89.30 **Continuer à promouvoir, via le Ministère de la santé, les services sociaux et les centres d'information sur la santé, l'information de la population quant à l'existence de services disponibles en matière de VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles (Cuba) ;**
- 89.31 **Intensifier les efforts visant à concevoir des programmes de renforcement des capacités et de formation dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'entrepreneuriat, afin de promouvoir les activités économiques, le développement et les moyens de subsistance (Indonésie) ;**
- 89.32 **Renforcer la politique de développement et autoriser largement l'affectation de ressources au profit de la population dans le cadre de relations amicales et au moyen d'une collaboration avec d'autres États et avec des organisations régionales et internationales (Indonésie) ;**
- 89.33 **Intégrer les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration des politiques et programmes publics et faciliter une plus grande participation des femmes au processus (Indonésie) ;**
- 89.34 **Continuer à s'attaquer aux problèmes d'alcoolisme, de tabagisme et de toxicomanie en renouvelant le Plan stratégique de prévention de la toxicomanie et en menant des activités de sensibilisation (Japon) ;**

- 89.35 Prendre de nouvelles mesures visant à réduire les maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et la santé génésique des enfants, des adolescents et des adultes (Japon) ;
- 89.36 Envisager d'instaurer une éducation universelle gratuite, au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, et élaborer des politiques d'éducation physique en milieu scolaire (Maurice) ;
- 89.37 Abroger et modifier les lois et règlements établissant des conditions d'âge et d'autorisation par un tiers en matière d'accès des adolescents à l'information, à l'éducation et aux services de santé sexuelle et procréative (Pays-Bas) ;
- 89.38 Continuer à prendre des mesures destinées à faire face aux effets socioéconomiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (Pakistan) ;
- 89.39 Continuer à renforcer les politiques de protection sociale ayant fait leurs preuves, afin d'assurer un bien-être optimal et la meilleure qualité de vie possible à la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 89.40 Prendre des mesures efficaces afin de réduire la pauvreté et répondre aux besoins fondamentaux de la population (Chine) ;
- 89.41 Développer et renforcer les plans d'action et les politiques nationales de lutte contre la pauvreté, en se concentrant sur les groupes les plus vulnérables, sur les droits de l'homme et sur les objectifs de développement durable n^{os} 1 et 10 (Paraguay) ;
- 89.42 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes et les programmes de soutien aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 89.43 Éliminer le mariage et le travail des enfants et garantir leur droit à l'éducation, en particulier s'agissant des filles (Chine) ;
- 89.44 Relever l'âge de la responsabilité pénale (Estonie) ;
- 89.45 Redoubler d'efforts en vue d'assurer la protection des enfants aux Palaos, notamment en interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, sans aucune exception (Irlande) ;
- 89.46 Adopter et appliquer une législation incriminant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants (Malaisie) ;
- 89.47 Mettre en place un système de protection de l'enfance en vue de lutter contre la violence et l'exploitation des enfants et collaborer avec des partenaires internationaux afin d'appliquer cette recommandation (Maldives) ;
- 89.48 Modifier la législation en vigueur afin d'interdire les châtiments corporels à l'égard des filles, des garçons et des adolescents dans tous les contextes, porter l'âge minimum du mariage à 18 ans et mettre le système de justice des mineurs en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Mexique) ;
- 89.49 Interdire expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes (Monténégro) ;
- 89.50 Modifier la législation en vue d'interdire expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes (Paraguay) ;
- 89.51 Renforcer la formation des enseignants aux méthodes alternatives de discipline non violentes (Timor-Leste) ;
- 89.52 Modifier la législation afin d'interdire expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes (Ukraine) ;
- 89.53 Continuer d'accorder la priorité à la promotion de l'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes, notamment en allouant des ressources suffisantes à cette fin (Australie) ;

- 89.54 Adopter des mesures efficaces afin de mieux prendre en charge les victimes et survivants de violence sexuelle et sexiste, notamment en mettant en place un système d'orientation coordonné (Danemark) ;
- 89.55 Poursuivre les efforts visant à combattre et à éliminer la violence faite aux femmes et aux enfants et envisager l'élaboration et l'adoption d'une stratégie nationale destinée à encadrer et à faire progresser ces efforts (Fidji) ;
- 89.56 Prendre des mesures visant à permettre la poursuite systématique des cas de violence familiale, sexuelle et sexiste (Allemagne) ;
- 89.57 Assurer la formation des forces de l'ordre afin qu'elles puissent prendre en charge les survivants de violence familiale et de violence sexiste d'une manière efficace et positive, de sorte à encourager la révélation des abus et des crimes et à favoriser la prévention (Irlande) ;
- 89.58 Poursuivre les efforts dans le domaine de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence familiale (Luxembourg) ;
- 89.59 Intensifier les efforts en vue de renforcer la participation des femmes au sein des autorités législatives, exécutives et judiciaires, en particulier aux postes de décision (Bulgarie) ;
- 89.60 Faciliter une plus grande participation et représentation des femmes au sein de la fonction publique, en particulier au niveau décisionnel (Chili) ;
- 89.61 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du Plan national 2020-2022 afin de continuer à accroître la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale de la nation (Cuba) ;
- 89.62 Prendre d'autres mesures destinées à accroître la participation des femmes au sein des autorités législatives, exécutives et judiciaires, en particulier aux postes de décision, notamment en adoptant et en appliquant des mesures temporaires spéciales (Islande) ;
- 89.63 Accroître la proportion des femmes participant à la vie publique et politique (Iraq) ;
- 89.64 Accroître la participation des femmes aux processus décisionnels et s'attaquer aux facteurs sociaux qui entravent leur participation (Israël) ;
- 89.65 Concevoir des politiques visant à promouvoir la participation des femmes aux postes publics et aux processus décisionnels au niveau national (Mexique) ;
- 89.66 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et leur accès aux postes de décision (Maroc) ;
- 89.67 Accroître la participation et la représentation des femmes à la vie publique et politique au moyen de politiques publiques et de programmes de sensibilisation, et renforcer les programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative (Espagne) ;
- 89.68 Veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient garantis par la loi dans tous les domaines de la vie, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre efficacement la Politique nationale d'inclusion du handicap (Bulgarie) ;
- 89.69 Poursuivre les efforts destinés à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en facilitant la mobilité et en garantissant un accès équitable aux espaces et services publics (Canada) ;
- 89.70 Mettre en œuvre efficacement la Politique nationale d'inclusion du handicap (Israël) ;
- 89.71 Promouvoir une éducation inclusive à l'intention des enfants handicapés (Malaisie) ;

89.72 Promouvoir et intensifier les efforts déployés en vue de protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées et des personnes âgées (Maroc) ;

89.73 Adopter une législation qui garantisse le droit des personnes handicapées à l'égalité et à la non-discrimination dans tous les aspects de la vie et allouer des ressources techniques, budgétaires et humaines suffisantes à cette fin (Espagne) ;

89.74 Intensifier les efforts afin d'améliorer la situation des groupes socialement vulnérables, en particulier les travailleurs migrants, notamment en assurant leur protection contre la discrimination (Fédération de Russie) ;

89.75 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une politique de développement durable pour le bien-être de la population (Timor-Leste).

90. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Palau was headed by Honourable Mrs. J. Uduch, Vice President and Minister of State and composed of the following members:

- Mr. Jeffrey Antol, Director, Bureau of Foreign Affairs, Ministry of State;
 - Ms. Roxanne Blesam, Chief of Staff, Office of the Vice President and Minister of State;
 - Ms. Hila Asanuma, Assistant Attorney General, Office of the Attorney General;
 - Mr. Kyonori Tellames, Associate Planning Coordinator, Ministry of Finance;
 - Ms. Laydee M. Ngirmeriil, Ministry of State.
-